



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

MODELE DE STATUTS DE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(Nom, prénom, adresse personnelle de chaque associé et son numéro d'inscription à l'ordre).

Mme/M _____

Mme/M _____

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes, qui sera régie par les articles 5 à 33 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les articles R. 4113-26 à R. 4113-101 du code de la santé publique, les dispositions du code civil et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Elle est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

Elle ne peut comprendre que des chirurgiens-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre ou en voie d'inscription.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : _____

La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à _____

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité.

Article 5 - Durée

La durée de cette société est fixée à _____ sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés font à la société les apports suivants.

Selon le cas : (énumérer les apports de chaque associé)

1) Apports en nature :

Mme/M _____

apporte à la société _____

sous les garanties ordinaires et de droit : _____

Mme/M _____

apporte à la société _____

sous les garanties ordinaires et de droit : _____

2) Apports en numéraire :

Il est effectué par les soussignés, à la société, les apports en numéraire suivants :

Mme/M _____ la somme de _____ euros,

Mme/M _____ la somme de _____ euros,

Soit au total la somme de _____ euros,

3) Apport en industrie :

Mme/M _____ apporte à la société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M/Mme à l'attribution de _____ (nombre) parts d'industrie ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : _____

Il est divisé en : _____ parts de _____ euros chacune réparties de la manière suivante :

- à Mme/M _____ parts
- à Mme/M _____ parts

Article 8 - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Article 9 - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Il peut être également diminué.



Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de toutes décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part de capital donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part de capital ou d'industrie ouvre à son titulaire le droit de vote aux assemblées générales étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts, conformément à l'article 19, ci-dessous.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord unanime des associés, une cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Article 11 - Cession de parts entre vifs

1 - Cession entre associés

Les parts de capital ne peuvent être cédées qu'à un chirurgien-dentiste. Elles sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix¹.

2 - Cession à des tiers non associés

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers, le projet de cession des parts de capital est notifié à la société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, la société notifiera son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné. Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de sa notification de son refus pour notifier, dans l'une des formes prévues au premier alinéa ci-dessus, un projet de cession de ces parts qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société. Sauf clause contraire, la valeur des parts sociales est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.²

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après sommation, dans l'une des formes prévues au premier alinéa ci-dessus à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts de capital détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession est consigné à la diligence du cessionnaire.

¹ Les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou l'unanimité des associés (article 23 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023)

² Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, lorsque les statuts ne prévoient pas les modalités de détermination du prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11-2 ci-dessus.

Article 13 - Retrait volontaire d'un associé

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 22 l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues de l'article 11-2 ci-dessus.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier audit associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou un tiers inscrit au tableau de l'ordre, ou remplissant les conditions pour y être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société.

Cette notification implique un engagement du cessionnaire de la société. Il est fait en tant que de besoin application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

L'associé qui a apporté exclusivement son industrie doit pour se retirer de la société le notifier à celle-ci dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 11-2 ci-dessus. Son retrait prend effet à la date qu'il indique à moins que la société ne décide qu'il ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette notification.

Article 14 - Radiation d'un associé

L'associé radié du tableau de l'ordre ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts de capital dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé. Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 15 - Cession après décès

Le délai prévu par l'article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et l'article R. 4113-56 du code de la santé publique est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président du conseil départemental de l'ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement donné par la société.

Pendant ce délai, les héritiers ou ayants droit conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions suivantes : _____

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 11-2 ci-dessus.

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou l'un d'entre eux acceptent, en accord avec les ayants droit du praticien décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'alinéa premier de l'article 11-2 ci-dessus.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné



par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions fixées aux articles ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 16 - Gérance

Tous les associés sont gérants sauf pour eux, statuant à la majorité des trois-quarts, à décider que l'un d'eux - qui sera alors désigné par une décision prise à la majorité exercera les fonctions de gérant.

Dans le cas où un gérant serait désigné, celui-ci le sera pour une période de deux ans et pourra être révoqué, en cas de faute dans l'accomplissement de son mandat, par décision prise à la majorité prévue à l'article précédent.

Le gérant aura les pouvoirs suivants : _____

Article 17 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par l'assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation régulière.

Article 18 - Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président du conseil départemental de l'ordre ou par le juge du tribunal d'instance.

Article 19 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 20 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois-quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises dans les conditions suivantes : _____



TITRE IV

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 22 - Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale destinée à les approuver.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 23 - Contribution des associés aux pertes

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Article 24 - Répartition des bénéfices

I. Rémunération des apports ³

La rémunération du capital social est ainsi déterminée : _____

II. Surplus des bénéfices

Le surplus des bénéfices, après constitution éventuelle de réserves, est réparti périodiquement entre les associés selon les critères professionnels et les proportions suivants : _____

Article 25 - Évaluation de la valeur des parts sociales

(Facultatif) ⁴ . Les principes et modalités applicables à l'évaluation des parts sont les suivants : _____

5

À l'assemblée générale annuelle prévue dans les conditions de l'article 16 alinéa 2, les associés, au vu des comptes de cet exercice écoulé, fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 à 15 ci-dessus. À défaut d'accord sur le prix de cession desdites parts, celui-ci devra être déterminé dans les conditions fixées par l'article 11-2.

³ Paragraphe à supprimer si la rémunération des apports n'est pas retenue.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, une clause statutaire adoptée à l'unanimité des associés peut fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.

⁵ Par décision adoptée à l'unanimité des associés la valeur représentative de la clientèle peut être exclue de la valorisation des parts.

TITRE V

EXERCICEArticle 26 - Respect des dispositions légales et déontologiques

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et spécialement à la déontologie et à la discipline sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la SCP elle-même. Il en est ainsi des clauses de non-réinstallation.

Article 27 - Exercice professionnel en dehors de la société

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre SCP.

Article 28 - Résidence professionnelle commune

Les membres de la SCP ont une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R. 4113-74 du code de la santé publique, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Article 29 - Interdiction d'exercer

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer l'art dentaire peut être contraint de se retirer de la société par décision des autres associés statuant à l'unanimité en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONSArticle 30 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée, ou non, et pour quelle durée.

Article 31 - Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique : société civile de moyens ou société d'exercice libéral et ce, sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 32 - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;



- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 33 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation

TITRE VII

DIVERS

Article 34 - Litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du code de la santé publique.

1^{ère} option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément à l'article 1463 et suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

Ou ⁶

2^{ème} option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

Article 35 - Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

⁶ Choisir entre les deux options proposées



Article 36 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 37 - Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page

(En autant d'exemplaires que le nombre d'associés plus quatre exemplaires pour le conseil départemental de l'ordre et les formalités légales).



ANNEXE

CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463⁷ du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal judiciaire compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

⁷ « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui. »